



**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°BSCD/2022/90
autorisant des fouilles archéologiques sur le Doubs du 7 juin au 16 juillet 2022**

VU le code des transports, notamment son article L4241-38,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

VU la demande de Mme Annie DUMONT, ingénieure de recherche au ministère de la culture, présentée le 31 mai 2022,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - autorisation

Mme Annie DUMONT est autorisée à réaliser une fouille archéologique des vestiges du pont romain de Pontoux sur la commune de Charnay les Chalon, Pontoux, Saunières, Sermesse, Ciel, Les Bordes et Verdun sur le Doubs, du PK 0.000 au PK 10.000.

Elle est également autorisée à réaliser une fouille archéologique du moulin-bateau de Sermesse, en rive gauche du Pont de Saunières.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque I est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est située en face de la capitainerie de Verdun-sur-le-Doubs au PK 1.500 (cote 176,42 soit une cote au limnigraphe de 5,23).

Article 3 – mesures de sécurité

Une signalisation avancée à 200 m environ, de part et d'autre du chantier de protection, sera implantée à l'amont de la rive droite et à l'aval en rive gauche.

Cette signalisation comprendra :

- 1 panneau B 8 : obligation d'observer une vigilance particulière.

Le panneau réglementaire de signalisation de police fluviale défini ci-dessus, de section carrée de 1,00 mètre de côté, sera implanté par vos soins sur berge, à 200 mètres en aval et à 200 mètres en amont de la zone de prospection. Il devra être parfaitement visible par tous les usagers de la voie navigable.

Une embarcation de «sécurité rapprochée» devra impérativement être disponible en permanence sur site. Elle sera équipée de la signalisation suivante :

- pavillon «A» code international,
- côté ouvert à la navigation : un panneau rouge et blanc sur chaque face,
- côté interdit à la navigation : un panneau rouge sur chaque face.

Dès le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de mauvaises conditions météorologiques réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, les travaux de prospection seront interrompus.

Dès lors que les conditions hydrauliques de la rivière ne permettront plus toute intervention subaquatique dans des conditions optimales de sécurité, les travaux seront également interrompus.

Les liens ci-dessous vous permettront de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

<http://vigicrues.ecologie.fr>

Chaque jour en fin de chantier, le matériel fluvial sera amarré en rive, sans apporter aucune gêne à la navigation.

Article 4 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 - exécution

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Messieurs les maires de Ciel, Charnay-les-Chalon, Pontoux, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, et Navilly, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le **03 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



François-Xavier RICHARD